



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

-----  
Arrêté – DL / BPEUP n° 2019 - 109

### ARRETE

**Mettant en demeure le GAEC DE MAZARDY  
de respecter les prescriptions spéciales  
concernant son établissement d'élevage de bovins  
situé au lieu-dit « Bramefort » sur la commune de CHAMPSAC**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-7, L. 171-8, R. 512-47 et R. 512-54 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n°2016-0350 du 13 octobre 2016 délivré au GAEC DE MAZARDY pour son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2017-003 du 16 janvier 2017 délivré au GAEC DE MAZARDY pour son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « Bramefort » à CHAMPSAC ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 29 mai 2019 que le GAEC DE MAZARDY exploite cet établissement sans satisfaire aux prescriptions spéciales applicables, notamment en ce qui concerne la réalisation de travaux sur le pignon nord du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE MAZARDY a été informé par courrier des suites du contrôle, et a été destinataire d'un rapport de contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE MAZARDY n'a pas émis d'observations à la demande qui lui était faite de réaliser, notamment, les travaux engagés au niveau du pignon nord du bâtiment au plus tard le 31 décembre 2019 en application de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le GAEC DE MAZARDY, exploitant un établissement d'élevage de bovins situé au lieu-dit « Bramefort » - 87230 CHAMPSAC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16 janvier 2017 en réalisant les travaux engagés au niveau du pignon nord du bâtiment au plus tard le 31 décembre 2019.

### ARTICLE 2

Faute pour le GAEC DE MAZARDY de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à la Maire de CHAMPSAC.

Limoges, le 06 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet



Georges Salaün